

PROCÉDURES DE LA SOCIÉTÉ DU SPORT POUR LA VIE

TITRE : DISCIPLINE ET PROCÉDURE DE PLAINTÉ	
Date de création : 1 ^{er} décembre 2020 Date de révision : 20 juin 2022	Nombre de pages : 4

*Remarque : Dans les informations suivantes, les astérisques * indiquent une définition ou une section adaptée du CCUMS*

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent procédures :
 - a) * **Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS)** – la division distincte du CRDSC comprenant les fonctions du Commissaire à l'intégrité dans le sport, conformément aux politiques et procédures du BCIS
 - b) * **CCUMS** – le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, dans sa version modifiée
 - c) * **Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC)** - Organisme national sans but lucratif dont le mandat est d'établir un mécanisme indépendant de sécurité dans le sport afin de mettre en œuvre le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS ») au niveau national, ainsi que de fournir à la communauté sportive a) un service national de règlement extrajudiciaire des différends sportifs ; et b) une expertise et une assistance en matière de règlement extrajudiciaire des différends
 - d) **Clients** - Utilisateurs des services de Société du sport pour la vie, y compris les OSN, les OPS, les OSM et toute personne ou entité profitant de l'expertise de Société du sport pour la vie
 - e) * **Comportement prohibé** - Tout comportement décrit dans le CCUMS, incluant sans s'y limiter la Maltraitance, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC
 - f) * **Déséquilibre de pouvoir** - Un Déséquilibre de pouvoir est présumé exister lorsqu'un Participant exerce un pouvoir ou un contrôle sur une autre personne, est en position de conférer, accorder ou refuser un avantage ou un avancement à cette personne, ou est responsable du bien-être physique ou psychologique de cette personne. L'existence d'un réel Déséquilibre de pouvoir sera déterminée selon l'ensemble des circonstances, ce qui inclut le point de vue subjectif du Participant subordonné. Veuillez voir l'annexe I : Définitions du CCUMS pour une description complète
 - g) * **Directeur des sanctions et résultats (DSR)** – la personne chargée de superviser l'imposition de mesures provisoires, d'approuver les ententes de règlement et de déterminer et réclamer des sanctions relativement à des violations alléguées du CCUMS
 - h) * **Intimé** - Un Participant accusé d'avoir eu un comportement prohibé tel que décrit dans le CCUMS
 - i) * **Mauvais traitement** - Tel que défini dans le *Code de conduite et d'éthique*
 - j) **Participant** - Toute personne employée ou engagée dans des activités pour le compte de Société du sport pour la vie y compris : les employés, les entrepreneurs, les consultants, les facilitateurs d'apprentissage, le conseil d'administration, les bénévoles, les chercheurs et les

- administrateurs. Tous les participants de la société du sport pour la vie sont des participants, tels que définis dans le CCUMS
- k) **Parties** - le Plaignant et l'Intimé
 - l) **Plaignant** - Un participant ou un observateur qui fait un rapport sur un incident, ou un incident présumé, de maltraitance ou autre comportement qui est une violation des normes décrites dans le *Code de conduite et d'éthique*
 - m) **Secrétariat du règlement des différends** – Une division du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) qui fournit des services de gestion de cas, y compris la médiation et l'arbitrage
 - n) **Sport Sans Abus** - Un programme indépendant faisant partie d'un mouvement national en plein essor pour éliminer du sport canadien toutes les formes de harcèlement, de discrimination et d'abus, responsable d'enquêter sur des violations du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) qui ont fait l'objet d'un signalement et d'imposer des sanctions aux personnes qui violent le Code

Objectif

- 2. * La Société du sport pour la vie s'engage à créer un environnement de sport qui est exempt de toute forme de maltraitance et traite tous les participants avec dignité et respect.
- 3. On s'attend à ce que les participants s'acquittent de certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, règlements administratifs, règles et règlements de la Société du sport pour la vie. La non-conformité peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à la présente procédure.

Principes

- 4. * Les principes suivants guident les constatations et les décisions découlant de la présente procédure :
 - a) L'harmonisation;
 - b) L'exhaustivité;
 - c) L'équité;
 - d) La prise en compte des traumatismes;
 - e) Une approche fondée sur des preuves;
 - f) Une administration indépendante;
 - g) La proportionnalité;
 - h) Une approche fondée sur l'avis d'experts.

Application de la présente Procédure

- 5. Cette procédure s'applique aux questions qui peuvent survenir pendant les opérations, activités et événements de la Société du sport pour la vie.
- 6. Cette Procédure s'applique également à la conduite des participants en dehors des affaires, activités et événements de la Société du sport pour la vie lorsqu'une telle conduite nuit aux relations (ou à l'environnement de travail) de la Société du sport pour la vie, porte préjudice à l'image et à la réputation de la Société du sport pour la vie, ou lors de l'acceptation de la Société du sport pour la vie. En conséquence, l'applicabilité de cette procédure sera déterminée par la Société du sport pour la vie à sa seule discrétion.
- 7. * Cette procédure s'applique aux violations présumées du *Code de conduite et d'éthique* par des participants qui ne sont plus impliqués dans l'organisation lorsqu'une réclamation concernant une violation potentielle du *Code de conduite et d'éthique* s'est produite lorsque le participant était impliqué dans l'organisation. De plus, des manquements au présent Code peuvent survenir lorsque les participants concernés ont interagi en raison de leur participation mutuelle à l'organisation ou, si

la violation a eu lieu à l'extérieur du milieu de travail, si la violation a une incidence grave et préjudiciable sur le ou les participants.

8. En plus d'être soumis à des mesures disciplinaires en vertu de ces *Procédures de discipline et de plainte*, un employé de la Société du sport pour la vie qui est intimé à une plainte peut également être soumis à des conséquences conformément au contrat de travail de l'employé ou aux politiques relatives aux ressources humaines, le cas échéant.

Signaler une plainte

9. Sport sans abus est le mécanisme indépendant désigné par la Société du sport pour la vie, dont le Bureau du commissaire à l'intégrité du sport (BCIS) est chargé de fournir des services de gestion des plaintes conformément au traitement et à la prévention de la maltraitance et des comportements prohibés dans le sport, comme indiqué dans le CCUMS.
10. Toute personne peut signaler un incident au BCIS, par l'intermédiaire de [la ligne d'assistance du sport canadien](#) ou de [la plateforme de plaintes en ligne du BCIS](#).
11. À sa discrétion, la Société du sport pour la vie peut agir en tant que plaignant et lancer le processus de plainte selon les termes de la présente procédure. Dans de tels cas, la Société du sport pour la vie identifiera une personne pour représenter l'organisation.

Processus de gestion des plaintes

12. Dès réception d'une plainte, le BCIS sera responsable de l'évaluation préliminaire de la plainte et des services subséquents de gestion des plaintes. Les services de gestion des plaintes seront conformes aux processus du BCIS et du CRDSC, conformément à leurs politiques et procédures.
13. Pour toutes les plaintes jugées irrecevables par le BCIS, la Société Le sport c'est pour la vie va :
 - a) Proposer l'utilisation de techniques alternatives de règlement des différends selon la procédure de règlement des différends ;
 - b) Engager le Secrétariat de règlement des différends pour fournir des services de médiation et d'arbitrage, si nécessaire.

Mesures provisoires en attendant une audience

14. La Société du sport pour la vie peut déterminer qu'un incident allégué est d'une gravité telle qu'il justifie des mesures provisoires contre un participant en attendant l'achèvement d'une enquête, d'une procédure pénale, de l'audience ou d'une décision du Directeur des sanctions et résultats. Les mesures provisoires peuvent prendre de nombreuses formes, notamment :
 - a) L'imposition de conditions à la participation continue du Participant aux activités ou travaux de la Société du sport pour la vie, comme, mais sans s'y limiter :
 - i. travail limité aux tâches administratives
 - ii. effectuer des tâches à la maison
 - iii. travailler avec différents clients
 - iv. exercer en tout temps des fonctions sous surveillance directe
 - b) Suspension de l'intimé de la participation aux activités ou travaux de la Société du sport pour la vie, avec ou sans rémunération, ou selon toute autre condition jugée appropriée.
 - c) Dispositions de sécurité

Confidentialité

15. Le processus de gestion de plaintes est confidentiel et implique uniquement la Société du sport pour la vie, les parties, le BCIS, le Directeur des sanctions et résultats (le cas échéant), et le Secrétariat de règlement des différends (le cas échéant). Dès qu'une décision sera prise, aucune des parties ne divulguera de renseignements confidentiels concernant la discipline ou une plainte contre une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure.
16. Tout non-respect de l'exigence de confidentialité susmentionnée peut entraîner des sanctions ou une discipline supplémentaires de la part du Directeur des sanctions et résultats (le cas échéant).

Dossiers et diffusion des décisions

17. D'autres individus ou organisations, y compris mais sans s'y limiter, les organisations sportives nationales, les organisations sportives provinciales / territoriales, les clubs sportifs, etc., peut être avisée de toute décision rendue conformément aux politiques et aux procédures du BCIS.
18. *La Société du sport pour la vie reconnaît qu'une base de données consultable ou un registre des participants sanctionnés répondants accessible au public qui ont été sanctionnés ou dont l'admissibilité à participer à un sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre, seront maintenus par le BCIS et seront soumis aux dispositions du CCUMS.